

Demande déposée le 15/03/2019	
Par :	Monsieur LAKHBIZI Jihad
Demeurant à :	50 rue de la Moselle 57680 CORNY SUR MOSELLE
Sur un terrain sis à :	2 rue du Grand Breuil 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré Section 12 Parcelles 161 et 205
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

**N° PC 057 654 19 M0004**

Surface de plancher  
du projet: 148 m<sup>2</sup>

Arrêté municipal n° 2019-07

### **Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED**

VU la demande de permis de construire présentée le 15/03/2019, par Monsieur LAKHBIZI Jihad,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 2 rue du Grand Breuil à SILLY-SUR-NIED (57530)
- pour une surface de plancher créée de 148 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/05/1975, autorisant l'aménagement du lotissement « Les Tilleuls »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/07/1988 modifiant le règlement du lotissement « Les Tilleuls »,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisé consiste en la construction d'une maison individuelle créant une surface de plancher de 148 m<sup>2</sup>, sur un terrain sis 2 rue du grand Breuil à SILLY SUR NIED (57530) ;

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisé est situé dans le lotissement « Les Tilleuls » susvisé ;

CONSIDERANT l'alinéa 1 de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu* » ;

CONSIDERANT que la commune de SILLY-SUR-NIED est dotée d'une carte communale et que, par conséquent, le règlement du lotissement susvisé n'est pas frappé de caducité décennale et est toujours en vigueur ;

CONSIDERANT que l'article 8 du règlement modifié du Lotissement « Les Tilleuls » qui dispose que « *la hauteur sous sablière, comptée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5 mètres* » ;

CONSIDERANT que l'élément dénommé « sablière » dans le règlement du lotissement peut être également appelé « égout ou rive » ;

CONSIDERANT qu'au droit de la façade Sud-Ouest, la hauteur maximale sous égout ou rive est de 6 m compté par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT qu'au droit de la façade Nord-Est, la hauteur maximale sous égout ou rive est de 5.60 m comptée par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée ne respecte pas l'article 8 du Règlement modifié du Lotissement « Les Tilleuls » susvisé ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :** Le projet de construction de maison individuelle projetant une hauteur maximale sous égout ou rive de 6 m comptée par rapport au terrain naturel, ne respecte pas l'article 8 du règlement modifié du lotissement « Les Tilleuls ».

SILLY-SUR-NIED, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Maire,

Serge WOLLJUNG



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales : 19/3/2019*

*En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : 5/4/19*

*L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de permis (ou de la déclaration préalable) susvisée a été affiché en Mairie le : 5/4/19*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**